Statuts

STATUTS

DE

L'UNION DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER GENÈVE
(UFE GENÈVE)

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION, FORME, NATURE, SIEGE ET DUREE

1. Il existe sous la dénomination « Union des Français de l'Etranger, Genève » (ci-après : l'UFE Genève, ou : l'Association), une association créée le 8 octobre 1964 et organisée selon le droit privé. Elle est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

2. D'une part, l''UFE Genève se reconnaît comme la représentation à Genève de l'Union des Français de l'étranger – UFE Monde, association reconnue d'utilité publique par le Gouvernement de la République française et dont le siège social est à Paris (France), 25 rue de Ponthieu (75008).

   D'autre part, l'Union des Français de l'Etranger – UFE Monde reconnaît l'UFE Genève comme sa représentation à Genève et en informe officiellement les autorités diplomatiques et consulaires françaises.

3. L'UFE Genève est une association à but non lucratif, politiquement et confessionnellement neutre.

4. Le siège de l'Association est à Genève (canton).

5. Sa durée est illimitée.

6. De par son statut d'association apolitique lors des élections législatives françaises, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant le financement des partis politiques et des campagnes électorales (selon la Loi du 11 mars 1988 et les dispositions de l'article L52-8 du code électoral), l'Association ne fournit aucun don, bien, service ou autre avantage financier et matériel direct ou indirect contribuant à la campagne électorale ou à un parti ou groupement politique.

ARTICLE 2 – BUTS ET LIENS

1. En accord avec l'objet social de l'Union des Français de l'Etranger, les buts de l'UFE Genève sont de créer et de maintenir un contact étroit entre les Français de l'étranger et la France et de défendre les intérêts moraux et matériels des Français résidant à Genève (ville et canton), dans le respect absolu de la souveraineté de la Suisse et de sa législation.

   En outre, elle a pour objet de resserrer les liens d'amitié entre la France et la Suisse.

2. L'UFE Genève a notamment pour buts :
   a) d'agir dans les domaines culturels, éducatifs et sociaux dans l'intérêt de ses membres à Genève;
   b) de promouvoir la culture française, sous toutes ses formes;
   c) d'offrir à ses membres la possibilité de se rencontrer pour se connaître, renforçant ainsi les liens de solidarité entre les membres de la communauté française à Genève;
   d) de développer des relations conviviales entre celle-ci et les autres résidents genevois, confédérés ou étrangers, à Genève;
   e) de faciliter, sur le plan administratif et culturel, l'intégration des nouveaux ressortissants français à Genève.

3. L'UFE Genève entretient des liens avec les autres UFE actives en Suisse, ainsi que de par le monde.

4. En visant les buts précités, l'UFE Genève exerce son action en liaison avec les autorités suisses (communales, cantonales et fédérales).

5. Il en est de même avec les associations concernées, à Genève (Ville et Canton) et ailleurs en Suisse.

ARTICLE 3 – ADMISSION DES MEMBRES

1. L'UFE Genève se compose de personnes physiques de nationalité française, dont la demande d'admission a été acceptée par le comité, ainsi que de personnes morales relevant du droit français.

2. Le Consul Général de France et le Consul Général Adjoint de France sont membres de droit.

3. Le Président fondateur de l'Association est membre d'honneur.

4. Le comité décide de l'opportunité et des conditions de la demande d'admission en qualité de membres temporaires, de personnes en séjour à Genève ou dans la région pour une courte durée.

5. Les personnes de nationalité étrangère, physiques ou morales, ne peuvent obtenir la qualité de membres de l'UFE Genève ; elles peuvent cependant rejoindre les Amis-es de l'UFE Genève.

ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. La qualité de membre se perd par :
   a) décès;
   b) démission signifiée par écrit avant le 31 octobre, pour l'année suivante;
   c) non-paiement de la cotisation, malgré deux rappels consécutifs;
   d) exclusion pour motif grave et pour faute contre l'honneur.

   L'exclusion est prononcée par le comité, l'intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications. Le membre concerné peut faire appel de son exclusion devant l'assemblée générale de l'Union des Français de l'Etranger, Genève (UFE Genève) puis, éventuellement, devant l'Union des Français de l'Etranger, Monde (UFE Monde).

2. Le décès, la démission, ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement de la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 5 – RESSOURCES ET COMPTES

1. Les ressources de l'UFE Genève sont les suivantes :
   a) cotisations des membres ;
   b) subventions, dons et legs, préalablement acceptés par le comité;
   c) recettes des manifestations organisées par l'UFE Genève;
   d) revenus de la fortune.

2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Ce montant comprend la quote-part reversée à l'UFE Monde.

3. La première cotisation est payable au moment de l'admission. Elle est ensuite payable dans les six premiers mois de l'année civile.

4. Les comptes de l'UFE Genève sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et font l'objet d'un examen et d'un rapport par les vérificateurs aux comptes.

5. Les membres de l'UFE Genève n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements financiers de l'Association, lesquels sont garantis uniquement par les biens et avoirs de l'Association.

ARTICLE 6 – ORGANES

1. Les organes de l'UFE Genève sont les suivants :
   a) l'assemblée générale;
   b) le comité;
   c) le bureau;
   d) les vérificateurs aux comptes.

2. Les fonctions de membre du comité et du bureau sont bénévoles et honorifiques. Toutefois, celles-ci comportent pour les personnes qui les acceptent, des obligations d'engagement outre celles morales qui en découlent.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Les membres de l'UFE Genève se réunissent une fois par année (au cours du premier semestre), en assemblée générale ordinaire convoquée par le comité.

2. Chaque membre a droit à une voix.

3. Chaque membre, (y compris les membres du comité), peut se faire représenter par un pouvoir écrit donné à un autre membre (le mandataire); ce dernier ne peut toutefois représenter plus de deux membres. Les membres du comité ne peuvent donner décharge pour leur propre voix.

4. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il le juge utile ; il est tenu de le faire sur demande motivée signée par quarante (40) pour cent des membres ou sur simple demande des vérificateurs aux comptes.

5. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance ; elles indiquent le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et l'ordre du jour des délibérations.

6. Les comptes soumis à l'assemblée générale pourront être consultés auprès du trésorier dès réception des convocations à l'assemblée générale en question.
7. Sous réserve de l'alinéa 9 du présent article, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

   Toutefois, si une modification de l'ordre du jour est proposée lors de l'assemblée, celle-ci décide soit de la traiter dans cette même séance, dans la mesure où elle ne requiert aucune décision, soit, dans le cas contraire, de la mettre à l'ordre du jour d'une assemblée générale ultérieure ou de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

9. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.

   Toutefois, les décisions portant acquisition immobilière, modification des statuts ou dissolution de l'UFE Genève, ne peuvent être prises que si le quart au moins de l'ensemble des membres de l'UFE Genève est présent ou représenté; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, ces décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

10. L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut, par l'un des vice-présidents, à défaut, par tout membre agréé par l'assemblée générale.

11. Le procès-verbal est dressé par le secrétaire, à défaut par un autre membre du comité désigné par le président de l'assemblée générale.

12. Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :
    a) élection des membres du comité et parmi eux, sur proposition du comité, nomination du président de l'Association;
    b) approbation des rapports (dont le rapport d'activité du comité) et des comptes;
    c) élection des vérificateurs aux comptes;
    d) décharge du comité et des vérificateurs aux comptes;
    e) sur proposition du comité, fixation de la cotisation annuelle et création éventuelle de cotisations catégorielles pour des catégories reconnues par l'UFE Monde;
    f) directives données au comité sur tous les sujets que celui-ci aura porté à la connaissance de l'assemblée;
    g) adoption, en assemblée générale extraordinaire des modifications et révisions des statuts, sur proposition du comité;
    h) dissolution en assemblée générale extraordinaire de l'UFE Genève.

ARTICLE 8 – COMITE

1. L'UFE Genève est dirigée par un comité comprenant sept membres au moins et treize au plus.

2. Sont éligibles tous les membres de l'UFE Genève âgés de 18 ans révolus.

3. Les candidatures au comité doivent être adressées au président ou au secrétaire au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

4. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour trois ans ; ils sont rééligibles trois fois maximum (soit au total 12 ans maximum).

5. Le comité remplace par cooptation, s'il le juge utile, ceux de ses membres démissionnaires ou décédés au cours de l'exercice, en attendant la réunion de l'assemblée générale qui procédera aux élections nécessaires.

6. Pour former le Bureau, le comité répartit entre ses membres, pour une durée d'un an renouvelable, les fonctions autres que celles de président (celui-ci étant nommé par l'assemblée générale pour trois ans) : un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

7. Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile mais au moins deux fois par an. Il est convoqué au moins huit jours à l'avance par le président ou à la demande de trois membres du comité. Il est dressé un procès-verbal des délibérations (séances).

8. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

9. L'UFE Genève est valablement engagée par la signature collective à deux : celle du président ou d'un vice-président en cas d'empêchement, et d'un membre du bureau.

10. Le président représente l'association. Il est remplacé par un vice-président, lorsqu'il est absent ou empêché d'exercer sa fonction. En outre, à la demande du président, un vice-président peut soit le représenter, soit l'assister, pour un acte ou une manifestation.

11. Les compétences du comité sont notamment les suivantes :
    a) mise en œuvre des missions de l'UFE Genève;
    b) convocation des assemblées générales;
    c) tenue des comptes et rapport sur la situation financière (bilan);
    d) rédaction du rapport annuel ;
    e) nomination des membres du Bureau, à l'exception du président, nommé par l'assemblée générale (cf. art. 7, ch. 12.a)
    f) admission et exclusion des membres;
    g) représentation de l'Association dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 9 – BUREAU

1. Il se compose des personnes suivantes:
    a) le président (nommé par l'assemblée);
    b) un ou deux vice-présidents;
    c) un secrétaire;
    d) un trésorier.

2. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

3. Il peut appeler à ses séances les membres du comité dont la participation lui apparaît utile. Un procès-verbal des séances est tenu.

4. Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes, de préparer les séances du comité et de conseiller le président.

ARTICLE 10 – VERIFICATEURS AUX COMPTES

1. L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'UFE Genève, chargés de lui soumettre un rapport sur le bilan et les comptes de l'Association. L'assemblée peut également élire des suppléants.

2. Les vérificateurs ont le droit de procéder à toutes vérifications dans les livres de l'UFE Genève et de demander toutes explications.

3. Ils sont rééligibles deux fois trois ans.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

1. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire qui l'a votée désigne les liquidateurs et fixe les modalités de liquidation.

2. Le bénéfice éventuel de la liquidation est affecté en priorité, aux UFE de Suisse ou, à défaut, à des associations ou à des œuvres françaises de bienfaisance à Genève.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE

Le droit suisse est seul applicable, et les tribunaux genevois compétents. Le recours au Tribunal fédéral est réservé.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2013. Ils annulent et remplacent les statuts antérieurs et entrent immédiatement en vigueur.